

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 258-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.688

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 452/2018 du 2 mai 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Identité des personnes relevant du domaine de l'asile

Pour éviter que de faux chiffres concernant l'identité des requérants et requérantes d'asile ne circulent, il nous semble important, au nom de la transparence, d'obtenir des chiffres exacts directement de l'administration.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour combien de requérants et requérantes d'asile et de réfugiés reconnus l'identité a-t-elle pu être établie de façon indéniable ?
2. Combien de requérants et requérantes d'asile, de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire ou pour des raisons humanitaires ont fait une demande d'asile dans le canton de Berne sous différentes identités ?
3. Combien ont le 1^{er} janvier comme date de naissance dans les documents ?
4. Combien de requérants et requérantes d'asile ont disparu au cours des deux dernières années ?

5. Combien de requérants et requérantes d'asile bénéficient de mesures par l'intermédiaire de l'APEA ?
6. Combien sont placés ?
7. A quelle hauteur se chiffre la facture ?
8. Pour quelles raisons les admissions à titre provisoire ont-elles été accordées au cours de ces dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Toutes les personnes requérant l'asile doivent se faire enregistrer dans un centre d'enregistrement et de procédure (CEP) du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), quelle que soit la manière dont elles entrent en Suisse. Lorsqu'elles se présentent dans un CEP, celui-ci saisit leurs données personnelles et leur demande de présenter tous les documents de voyage et d'identité dont elles disposent ; il compare en outre les données personnelles attestées avec celles figurant dans les systèmes informatiques de gestion des migrations et des recherches de police. Il interroge les personnes requérantes sur leur situation personnelle et familiale et les prie d'exposer sommairement les motifs de leur demande d'asile. Parallèlement, il les photographie et saisit leurs empreintes digitales. Toutes ces données permettent d'identifier une personne et de déterminer si elle a déjà déposé une demande d'asile en Suisse par le passé, éventuellement sous un autre nom. Tout comme les demandes clairement admissibles, celles qui sont manifestement infondées ou abusives peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure accélérée.

En règle générale, une personne requérant l'asile est enregistrée sous l'identité que le SEM juge plausible sur la base des documents qui lui ont été remis et des déclarations de la personne concernant son identité, son origine et les motifs de sa demande d'asile. Mais malgré toutes ces précautions, il n'est pas rare que des personnes ne puissent pas être identifiées avec une certitude absolue, par exemple parce qu'elles ne disposent pas de documents de voyage probants ou qu'elles ne figurent dans aucune base de données. Fin 2016, le Conseil fédéral a indiqué que 73 pour cent des demandes d'asile déposées entre janvier 2010 et août 2016 n'étaient pas accompagnées de documents de voyage ou d'identité.

Cela n'empêche pas les autorités de se rendre compte de déclarations contradictoires lorsqu'elles interrogent une personne sur d'éventuelles précédentes demandes. Ainsi, en 2017, le SEM a pu identifier six cas de requérants d'asile attribués au canton de Berne qui avaient déjà déposé une demande sous une autre identité. Un chiffre qui pourrait encore augmenter en fonction des constatations qui seront faites à l'avenir.

Point 3

Au début du mois de février 2018, 1692 des 6861 personnes du domaine de l'asile relevant de la compétence de l'Office de la population et des migrations (OPM) – parmi lesquelles figurent aus-

si les personnes admises provisoirement séjournant en Suisse depuis moins de sept ans – avaient le 1^{er} janvier comme date de naissance.

Point 4

Dans le canton de Berne, il y a eu 1300 départs incontrôlés en 2016 et 806 en 2017. Il faut toutefois mentionner que certaines personnes signalées comme parties de manière incontrôlée réapparaissent puis repartent à nouveau. Dès lors, il se peut que des personnes soient comptabilisées plusieurs fois dans ces statistiques.

Point 5

Les mesures de protection peuvent être ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou organisées à titre préventif par le Service d'aide sociale en matière d'asile compétent.

Au 1^{er} janvier 2018, les APEA avaient enregistré 371 cas de requérants mineurs non accompagnés (RMNA), et institué une curatelle pour la plupart d'entre eux. Pour ce qui est des requérants adultes, il n'est pas possible de déterminer le nombre de mesures, étant donné que les APEA ne saisissent pas le statut d'asile dans leur système. Cela est conforme aux prescriptions en matière de statistiques édictées par la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes.

Point 6

Le Conseil-exécutif considère que l'expression « placés » employée dans l'interpellation fait référence aux personnes du domaine de l'asile qui sont hébergées en dehors des structures habituelles.

L'OPM n'établit de statistiques détaillées concernant l'hébergement des personnes du domaine de l'asile en dehors desdites structures que pour les RMNA : au 1^{er} janvier 2018, 29 RMNA résidaient dans des institutions externes ; cet hébergement spécial avait été ordonné et était financé par l'APEA pour deux d'entre eux ; pour les 27 autres, c'est le centre Bäregg qui avait estimé qu'un hébergement spécial était indiqué et qui avait organisé le placement dans une institution externe, d'entente avec le curateur (représentant légal du RMNA). Dans ces 27 cas, les coûts sont financés par le centre Bäregg, à travers le forfait de 171 francs par RMNA et par jour qu'il reçoit. 44 autres RMNA séjournaient dans des familles d'accueil, lesquelles sont également financées par le forfait.

Point 7

Le montant des coûts facturés pour un hébergement spécial varie fortement selon que l'institution externe concernée est subventionnée par le canton ou pas. Si elle l'est, l'organisme qui procède au placement participe aux coûts à hauteur de 30 francs par jour et par personne. Les institutions subventionnées sont des foyers gérés par l'Office des personnes âgées et handicapées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Les écoles et foyers particuliers qui ne sont pas subventionnés par le canton appliquent des tarifs variables. Les coûts complets d'un placement dans de telles institutions (coûts accessoires et prestations circonstanciels inclus) peuvent atteindre 600 francs par jour.

Les deux placements en hébergement spécial ordonnés par l'APEA (voir point 6) engendrent des coûts à hauteur de 495 francs pour l'un et 523 francs pour l'autre (par jour et par personne).

Pour ce qui est des placements volontaires qui n'ont pas été ordonnés par l'APEA (mais qui sont approuvés par l'OPM), les coûts sont plafonnés à 250 francs par jour et par personne pour toute les personnes du domaine de l'asile, à l'exception des RMNA. Ils sont financés par la part réservée aux hébergements spéciaux dans le forfait de la Confédération.

Selon le modèle actuel, le centre Bäregg reçoit 171 francs par RMNA et par jour. Ce montant forfaitaire couvre également les placements, plus onéreux, en hébergement spécial.

Point 8

L'article 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) définit exhaustivement les situations dans lesquelles une admission provisoire se justifie : celle-ci est prononcée par le SEM si l'exécution d'un renvoi n'est pas licite en vertu du droit international, qu'elle ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons humanitaires ou qu'elle n'est pas possible pour des raisons techniques.

Destinataire

- Grand Conseil